

## Délibération du CONSEIL MUNICIPAL

SLO

ID : 074-217402205-20161108-2016DELIB106-DE

**Nombre de conseillers**

L'an deux mil seize, le 8 novembre, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à 19 heures 30, dans la salle du conseil, sous la présidence de Jean-François CICLET, Maire.

Date de la convocation : 28 octobre 2016

En exercice :  
29

Présents : 24  
puis 25

Votants : 29

A l'unanimité

Présents : Mmes et M. CICLET, COCHARD, LEJEUNE, ARRAMBOURG, André PUGIN, JAVOGUES, PUGIN Lucas, SAUVAGET, S LYONNAZ-PERROUX, MIZZI,  
MONATERI, DUBET, PETEX, CONTAT, MUCCIOLI, BEAUGÉ, CHEVALLIER, BOUCHET,  
VALLA, VENTURINI O., PAYAN, PASTOR, SEYSSEL, CULLET.

Procurations : BERTHELOT à D. BEAUGE, MARECHAL à LEJEUNE, LEVET à PETEX, ROVARCH à ARRAMBOURG, V. VENTURINI à O. VENTURINI

Arrivée en cours de séance : D. CHEVALLIER à 19h40, J. BERTHELOT à 19h47

Secrétaire de séance : F. CONTAT

**2016DELIB106 : MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT****2.3. actes d'aménagement (taxe d'urbanisme)**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu la note de synthèse du 28 octobre 2016 détaillant l'ordre du jour du conseil municipal lors de sa convocation,

Pour financer les équipements publics de la commune, la législation a créé la taxe d'aménagement.

La commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L. 331-14 et L. 332-15 un autre taux et dans le cadre de l'article L. 331-9 un certain nombre d'exonérations.

Actuellement, notre commune a fixé un taux de 3%, tout comme les communes de Pers-Jussy, et Scientrier. Les communes d'Arthaz-Pont Notre Dame et Monnetier-Mornex ont quant à elles un taux de 4%. Nangy a fixé quant à elle un taux de 5%, et La Muraz dispose d'un taux de 1%. Il est proposé de fixer le taux à 4%.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 4% ;

Article 2 : donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement, pour signer tous les actes nécessaires et pour l'exécution de la présente délibération.

Le Maire

Jean François CICLET

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente

Publiée le Notifiée le

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.